

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 NOVEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 189

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 180/64/CEE de la Commission, du 18 novembre 1964, dérogeant, en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour les céréales, à certaines dispositions du règlement n° 102/64/CEE 2961/64

Règlement n° 181/64/CEE de la Commission, du 18 novembre 1964, prévoyant certaines dispositions particulières en ce qui concerne la fixation à l'avance du montant de la restitution applicable aux exportations de blé tendre 2962/64

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/628/CEE — 64/638/CEE :

Résultats d'appels d'offres (nos 234, 277, 296, 297, 308, 316, 325, 337, 343, 345 et 365) 2963/64

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1964.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1965 reste fixé à 500 francs belges (FF 50,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 180/64/CEE DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1964

dérogeant, en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour les céréales, à certaines dispositions du règlement n° 102/64/CEE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 3,

considérant que la récolte extrêmement élevée de blé tendre de la campagne 1964/1965 a provoqué dans la Communauté un excédent important en blé tendre de qualité européenne ;

considérant que cet excédent ne peut être exporté qu'en tenant compte des usages du commerce international des céréales ; que les conditions fixées à cet égard par le règlement n° 102/64/CEE ⁽²⁾ correspondent en général aux usages du commerce international des céréales ;

considérant que, suivant les constatations les plus récentes, seuls font exception certains pays à commerce d'État, géographiquement les plus éloignés de la Communauté, et dont les conditions d'importation sont particulières par rapport aux usages internationaux ;

considérant qu'en raison des conditions décrites ci-dessus, il convient, pour la période s'étendant jusqu'à la nouvelle campagne, de porter à 6 mois

la durée de validité maximum des certificats d'exportation de blé tendre à destination des pays précités ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 3 du règlement n° 102/64/CEE, le certificat d'exportation pour les exportations de blé tendre vers les pays tiers à commerce d'État, géographiquement les plus éloignés de la Communauté, et dont la liste est arrêtée par décision de la Commission suivant la procédure de l'article 26 du règlement n° 19, est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux exportations effectuées jusqu'au 31 juillet 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1964.

Par la Commission

Le vice-président

R. MARJOLIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 126 du 5. 8. 1964, p. 2125/64.

RÈGLEMENT N° 181/64/CEE DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1964

prévoyant certaines dispositions particulières en ce qui concerne la fixation à l'avance du montant de la restitution applicable aux exportations de blé tendre

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾ et notamment son article 20 paragraphe 2,

vu le règlement n° 90 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales⁽²⁾, modifié par le règlement n° 163 de la Commission relatif à certaines conditions d'octroi des restitutions applicables aux exportations de céréales⁽³⁾ et notamment son article 3,

vu le règlement n° 180/64/CEE de la Commission⁽⁴⁾ dérogeant, en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour les céréales, à certaines dispositions du règlement n° 102/64/CEE de la Commission, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz⁽⁵⁾,

considérant que le règlement n° 90 de la Commission a prévu la possibilité de fixer à l'avance la restitution pour les exportations de céréales à effectuer pendant la durée de validité du certificat d'exportation ; que ce certificat est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1964.

considérant que, jusqu'au 31 juillet 1965, le règlement n° 180/64/CEE de la Commission prévoit dans certains cas que le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré ; qu'il convient, en l'absence de données relatives au marché à terme au delà de trois mois, et en raison des conditions spéciales de certains marchés d'exportation, de prévoir pour les deux derniers mois de validité du certificat la possibilité de fixer à l'avance la restitution pour une telle durée ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 et sans préjudice des dispositions de l'article 5 *bis* du règlement n° 90 de la Commission, lorsque le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré, le montant de la restitution applicable à une exportation de blé tendre, effectuée durant les deux derniers mois de validité du certificat d'exportation, est égal à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le vice-président

R. MARJOLIN

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

(2) JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1902/62.

(3) JO n° 140 du 28. 12. 1962, p. 2944/62.

(4) Voir p. 2961/64 du présent Journal officiel.

(5) JO n° 126 du 5. 8. 1964, p. 2125/64.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

(64/628/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 234, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 89 du 1^{er} octobre 1962,

concernant : Construction en Haute-Volta de 233 divers bâtiments pour l'éducation rurale,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 3 :

Union d'entreprises de construction « Udec »,

B.P. 1288, Abidjan (Côte-d'Ivoire).

57.415.000 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Lot n° 4 :

Union d'entreprises de construction « Udec »,

B.P. 1288, Abidjan (Côte-d'Ivoire).

57.373.000 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 11 entreprises.

(64/629/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 277, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 6 mars 1963,

concernant : Bitumage de la route Libreville-Oyan (133 km), (Gabon),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Compagnie générale de participations et d'entreprises « Cegepar »

B.P. 102, Libreville.

250.000.000 de fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 5 entreprises.

(64/630/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 296, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 10 juin 1963,

concernant : Fourniture de matériel sanitaire et d'ameublement destiné au nouvel hôpital de Mogadiscio (Somalie),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 1 :

S.A.I.E.M.A., Mogadiscio,

pour compte de :

« Saccab » SpA, Stà Azionaria Costruzione Commercio

Apparecchi Brevettati, Milano-Lacchiarella.

4.847.833 Lit (soumission retenue).

Participation : 14 entreprises.

(64/631/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 297, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 10 juin 1963,

concernant : Construction d'un hôpital rural (52 lits) à Rutana (Burundi),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

S.P.R.L. Degreeef et Heylen,

B.P. 3709, Elisabethville (Congo).

4.500.519 fr. Burundi (soumission retenue).

Participation : 2 entreprises.

(64/632/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 308, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 120 du 1^{er} août 1963,

concernant : Construction d'une école agricole à Butare (Rwanda),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Entreprises René et Daniel Pirard,

B.P. 23, Butare.

10.063.095 fr. Rwanda (soumission retenue).

Participation : 1 entreprise.

(64/633/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 316, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 129 du 23 août 1963,

concernant : Construction d'un lycée et d'une école normale à Bamako (Mali),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société travaux Afrique,

B.P. 77, Bamako.

1.299.476.106 fr. maliens (soumission retenue).

Participation : 3 entreprises.

(64/634/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 325, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 29 septembre 1963,

concernant : Fourniture de mobilier et matériel divers destiné à l'équipement d'un pavillon d'hospitalisation à l'hôpital de Majunga (Madagascar),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 3 :

Tuttlinger Instrumenten Manufactur,

Tuttlingen (Allemagne).

844.669 FMG (soumission retenue).

Participation : 2 entreprises.

(64/635/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 337, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 180 du 10 décembre 1963,

concernant : Construction de deux bâtiments, chacun de trois étages et préau, pour l'extension du lycée Savorgnan de Brazza à Brazzaville (Congo),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

S.A. des entreprises Fomero

B.P. 302, Brazzaville.

175.000.000 de fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 6 entreprises.

(64/636/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 343, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 4 du 16 janvier 1964,

concernant : Exécution de travaux de drainage et d'irrigation dans le district de Nickerie (Suriname),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Interbeton N.V.

Groot-Hertoginnelaan 258, Den Haag.

Agence : Watermalenstraat 36, Paramaribo.

3.637.000 sf (soumission retenue).

Participation : 15 entreprises.

(64/637/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 345, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 19 du 1^{er} février 1964,

concernant : Travaux d'aménagement hydro-agricole des marais de Laniera (Madagascar),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société des grands travaux de l'Est,

92, avenue Kléber, Paris,

Agence Madagascar.

283.806.259 FMG (soumission retenue).

Participation : 5 entreprises.

(64/638/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 365, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 71 du 6 mai 1964,

concernant : Demande de prix pour la fourniture des matériels destinés à la deuxième campagne conjointe contre la peste bovine dans la république du Niger,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 3 :

Croygenie, Compagnie française du froid,

6, rue de l'Abbé Groult, Paris 15^e.

1.532.206 fr. C.F.A. (soumission retenue).

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**1016* — TROISIÈME RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE
DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS
(Janvier — décembre 1961)**

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3 du Conseil, a publié son troisième rapport annuel sur son activité et la mise en œuvre des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ce rapport annuel couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 et contient notamment les indications sur l'activité de la Commission administrative, de sa Commission de vérification des comptes et ses divers groupes de travail ; il indique également la composition des deux Commissions visées ci-dessus et les participants aux autres travaux pendant la période considérée.

Le rapport donne des détails sur les décisions et recommandations prises par la Commission administrative pendant cette période et sur d'autres questions examinées par celle-ci.

En outre, le rapport fournit des détails sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 dans les États membres, ainsi que sur les activités de la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

En annexe, le rapport contient un relevé des faits importants intervenus entre le 1^{er} janvier 1961 et la rédaction finale de ce rapport.

Les données statistiques sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil dans les États membres sont jointes également en annexe.

L'ouvrage comprend 138 pages. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente : FF 12,— (FB 120,—).

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1964

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1964 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1964 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 460 f — P. Dejonghe, N. van de Voorde, J. Pyck,
A. Stynen

*Insolubilisation de concentrats radioactifs
par enrobage dans de l'asphalte*

FF 10,— FB 100,—

EUR 1842 i — *Studio della biologia dei pesci del Lago
Maggiore, allo scopo di raccogliere quelle
informazioni che permettano di prevedere
le eventuali interazioni tra questi animali
e la radioattività presente nelle acque del
lago*

FF 4,— FB 40,—

EUR 1899 e — L. Massimo

*Effects of a lower temperature on the
nuclear properties of a Dragon type
power reactor*

FF 5,— FB 50,—

Tous les rapports Euratom, leur catalogue (EUR 225 e), et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.